



PROTOCOLE SANITAIRE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

Le contexte sanitaire impose aux gestionnaires d'établissements recevant du public de mettre en place un protocole sanitaire pour chaque local ou salle mise à disposition. Le présent protocole a été rédigé conformément aux dispositions du décret ministériel n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et aux informations recueillies auprès de la préfecture de Loire-Atlantique.

CONDITIONS GENERALES

▶ Les mesures barrières d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (article 1 du décret). Ces mesures sont rappelées par affichage dans les locaux mis à disposition.

▶ Dans les locaux, **le port du masque est obligatoire** pour toutes les personnes de plus de 11 ans (article 27 du décret).

▶ La désinfection des mains à l'entrée des locaux est obligatoire. Pour cela du gel hydro alcoolique est mis à disposition du public. Il convient d'en faire un usage raisonné et de signaler en mairie toute rupture d'approvisionnement.

▶ Le nombre de personnes admises à pénétrer simultanément dans la salle d'activités, et défini dans les conditions particulières ci-après, doit impérativement être respecté.

▶ Le point d'entrée au bâtiment, le sens de circulation et le point de sortie doivent impérativement être respectés. Pour cela, un fléchage au sol ou un affichage a été mis en place dans les locaux mis à disposition auprès des occupants.

▶ Une fois dans la salle d'activités (article 45 du décret) :

- les personnes accueillies ont **une place assise**

- **une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne**

- sauf pour les activités artistiques, le port du masque est obligatoire

▶ A chaque séance d'activités, le responsable de groupe doit prévoir du gel hydro alcoolique à mettre à disposition des participants.

▶ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (article 45 du décret) :

- l'accès au bar, quand il existe dans les locaux, est interdit.

▶ L'accès aux sanitaires est permis, notamment pour permettre le lavage des mains. Le port du masque est obligatoire.

▶ Avant de quitter la salle d'activités, le responsable du groupe doit procéder à la désinfection de toutes les surfaces fréquemment touchées (signalées par un autocollant de couleur) :

- accès/sortie du bâtiment : poignée de porte, alarme, interrupteurs,...

- salle d'activités : poignées de porte, interrupteurs, tables, accoudoirs de chaise, rampes d'escalier, clavier, téléphone...

- sanitaires : robinets, chasses d'eau, loquets...

Pour cela, un produit tensioactif répondant aux normes en vigueur à utiliser avec du papier essuie-tout est mis à disposition des occupants des lieux. Il convient d'en faire un usage raisonné et de signaler en mairie toute rupture d'approvisionnement.

▶ Le rassemblement de plus de 10 personnes à l'extérieur des locaux est interdit (article 3-II du décret), sauf après avoir procédé à la déclaration préalable en préfecture (formulaire à compléter, disponible sur le site internet de la préfecture : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Point-sur-la-situation-en-Loire-Atlantique/Sante-Informations-sanitaires/COVID-19-organisation-d-evenements-obligation-de-declaration-et-port-du-masque>

et à renvoyer à la mairie qui se charge de transmettre la demande à la préfecture, après visa). Cette demande doit être déposée entre 3 et 15 jours avant la tenue du rassemblement.

Pour les activités sportives uniquement :

- Les activités sportives se déroulent en respectant **une distanciation physique de 2 m, sauf lorsque, par sa nature, l'activité sportive ne le permet pas** (les sports collectifs et de combat sont donc possibles) (article 42 du décret).

- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire (article 42 du décret).

- Pour la pratique de l'activité sportive, le responsable du groupe doit appliquer **le protocole sanitaire déterminé par la fédération sportive** correspondante.

CONDITIONS PARTICULIERES : JAUGE DES SALLES

L'accès à la salle d'activités est limité à **un nombre déterminé de personnes maximum présentes simultanément dans la salle, conformément aux jauges définies dans le tableau suivant :**

Lieu	Salle utilisée	Nombre de m ²	Jauge
Ormelette Bâtiment 4 ATLANTIQUE	Grande salle Nord	63	16
	Petite Salle Nord	28	7
	Grande salle Sud	63	16
	Petite Salle Sud	32	8
Ormelette Bâtiment 5 LE CORMIER	Grande salle	99	25
	Petite salle	50	13
Espace Sports et Loisirs	Salle des Fêtes	308	77
	scène	60	15
	Salle des Sports	1100	275
	Salle Dojo	320	50
Salle des Loisirs	Salle des Loisirs	175	44
Salle du réveil Planais	Grande salle	68	17
	Petite salle	47	12
Salle des Goélands	Grande salle	50	12
	Petite salle	24	6
	Cuisine	10	3